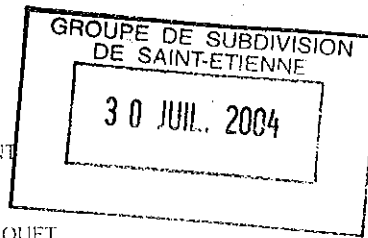


PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☐ : RS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
- Le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
 - Le titre 1^{er} du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1998, autorisant la SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ à exploiter une carrière de roches massives à PERIGNEUX, lieu-dit « Les Rochains » ;
- VU** l'acte de cautionnement produit le 22 janvier 2004, attestant du renouvellement des garanties financières pour la remise en état du site d'exploitation susvisée ;
- VU** la demande présentée le 19 décembre 2001, par la Société BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ, sollicitant une dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté du 23 février 1998 et notamment :
- pouvoir continuer à maintenir, pendant 3 ans, un stockage de 10 000 tonnes sur les parcelles E 1141, 1142 et 1259, qu'il devait libérer le 31 décembre 1999,
 - différer l'obligation qui lui est faite de s'alimenter au réseau public en électricité et de mettre en place une réserve d'eau ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 avril 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de PERIGNEUX et des services administratifs concernés ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 juin 2004 ;

.../...

CONSIDERANT :

que le faible avancement de la carrière, dont le rythme d'exploitation est très inférieur à celui initialement envisagé, justifie ces demandes de dérogations,

qu'il convient dès lors de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1998, notamment en ce qui concerne la conduite de l'exploitation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 7.5 et 7.6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Au plus tard le 30 juin 2006, l'exploitant fera réaliser un état d'avancement des travaux : dossier comprenant un relevé topographique, la position et la hauteur des fronts, les pistes, l'emplacement des installations et de leurs annexes, la position et les caractéristiques du ou des bassins de décantation des eaux de ruissellement, les stockages, etc... (quelques photos, plans et schémas compléteront utilement le descriptif).

Seront également décrites les principales dispositions prises ou à prendre dans un court délai pour atténuer l'impact de la carrière en particulier sur le plan visuel.

Ce même dossier devra également être fourni 5 ans plus tard.

7.6 - Stockage des matériaux

Un stockage des matériaux n'excédant pas 4000 m³ est toléré sur les parcelles E 1141, 1142 et 1259. Au plus tard le 30 juin 2006, l'intégralité de ce stockage sera transféré sur le site de la carrière.

La quantité maximale de matériaux stockés sur le site de la carrière n'excédera pas 8000 m³ (20 000t).

ARTICLE 9 : Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Au plus tard le 30 juin 2006 le chantier disposera d'une alimentation en électricité (réseau public) et d'une réserve d'eau suffisante pour le fonctionnement des installations de traitements des matériaux (concassage/criblage et trancheuse) et des équipements de traitements des poussières.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

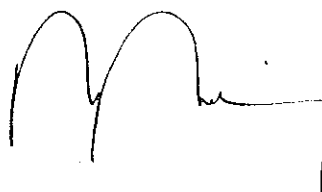
Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de PERIGNEUX, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie, où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Fait à Saint-Etienne, le **29 JUIL. 2004**



Michel MORIN

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ
91, rue Florent Evrard
BP 97
42010 SAINT-ETIENNE cedex
- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- M. le Maire de PERIGNEUX
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau
J. PELLET